

Cheese

Under the authority of Section 5(1)(d) of the Act, "Cheese of all types other than imitation cheese" was placed on the ICL on June 12, 1975 for the implementation of an action taken under the Agricultural Stabilization Act and the Canadian Dairy Commission Act to support the price or that has the effect of supporting the price of cheese of all types. The annual global cheese import quota for the year 1990 amounted to 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg of which 60% was allocated to cheese importations from the twelve (12) member-states of the EEC. The remaining 40% was allocated to cheese imports from non-EEC sources. Utilization of the quota was high in 1990 and there was no quota available for redistribution to new applicants requesting a cheese quota.

Ice Cream and Yoghurt

Under the authority of Section 5(1)(d) of the Act, ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk and yoghurt were added to the ICL with effect from January 28, 1988 for implementation of an action taken under the Canadian Dairy Commission Act. In 1990 the annual quota levels were set at 347,000 kg for ice cream and ice cream products and 332,000 for yoghurt. Permit issuance in 1990 totalled 328,025 kg for ice cream and 208,527 kg for yoghurt.

Fromage

En vertu de l'article 5(1)d) de la Loi, les «fromages de tous genres à l'exclusion des imitations» ont été placés sur la LMIC le 12 juin 1975 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et la Loi sur la Commission canadienne du lait ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix des fromages de tous genres. Le contingent global pour les importations de fromage pendant l'année 1990 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg dont 60% étaient alloués aux importations de fromage depuis les douze (12) États-membres de la CEE. Les autres 40% étaient alloués aux importations de sources autres que la CEE. Le contingent a été fortement utilisé en 1990 et il n'y a pas eu de possibilité de redistribution aux nouveaux requérants qui ont demandé une part du contingent de fromage.

Crème glacée et yogourt

En vertu de l'article 5(1)d) de la Loi, la crème glacée, les mélanges pour lait glacé et les produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé ainsi que le yogourt ont été ajoutés à la LMIC le 28 janvier 1988 pour mettre à exécution une mesure prise selon la Loi sur la Commission canadienne du lait. En 1990 les niveaux des contingents annuels ont été établis à 347 000 kg pour la crème glacée et les produits de crème glacée et à 332 000 kg pour le yogourt. Les licences délivrées en 1990 ont totalisé 328 025 kg pour la crème glacée et 208 527 kg pour le yogourt.